

Art. 4. Le papier électoral est de couleur blanche pour l'élection des membres de la Chambre des représentants et pour l'élection des membres des conseils provinciaux. Il est de couleur rose pour l'élection des membres du Sénat.

Art. 5. Les gouverneurs de province mettront à la disposition du président de chaque bureau principal les quantités de bulletins qui seront reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en sera responsable.

Art. 6. Notre arrêté précité du 23 juillet 1894 est rapporté.

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

147. — 5 MAI 1898. — Loi relative à l'administration des polders (1). (Moniteur du 22 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les membres de la direction, chargés de l'administration des polders, sont nommés par l'assemblée générale des propriétaires ayant droit de voter.

Art. 2. Sauf dans les affaires judiciaires et administratives introduites antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, nul ne pourra contester la validité des actes de la direction des polders nommée en vertu de l'arrêté royal du 23 août 1831.

Art. 3. Les arrêtés royaux des 29 mars et 7 septembre 1822 sont abrogés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, p. 142 et 143. — Rapport de la section centrale, p. 143.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mars 1898, p. 999 et 1000.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 avril 1898, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 19 avril 1898, p. 327. — Adoption. Séance du 20 avril 1898, p. 348 et 349.

148. — 5 MAI 1898. — Arrêté royal.

— *Détermination d'une façon uniforme du taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, dont les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction communale jouissent, sous forme d'indemnité en espèces.* (Monit. du 28 mai 1898.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 16 mai 1876, assimilant au point de vue de la pension les professeurs et instituteurs communaux aux fonctionnaires et employés de l'Etat;

Vu les articles 40 et 37 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles;

Vu la loi du 13 septembre 1895 sur l'instruction primaire établissant en son article 13, pour les instituteurs communaux, le droit à un logement ou à une indemnité de logement fixée à un taux gradué d'après la population de la commune;

Vu notre arrêté du 13 mars 1896 faisant disparaître les différences arbitraires qui résultaient de l'absence de règle générale pour l'évaluation des émoluments provenant du logement, du chauffage et de l'éclairage, fournis en nature;

Considérant qu'il est utile et juste d'étendre les bases uniformes introduites par notre arrêté précité aux cas où une indemnité en espèces remplace ces émoluments en nature;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le barème et les autres dispositions, sauf les articles 3 et 6 de notre arrêté du 13 mars 1896, sont rendus applicables, à partir du 1^{er} janvier 1898, lorsque le logement, le chauffage ou l'éclairage est remplacé par une indemnité payée en espèces.

Art. 2. Notre arrêté du 30 octobre 1894 est rapporté.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

149. — 5 MAI 1898. — Arrêté royal.

— *Passage d'eau sur la Senne au lieu dit « Schoonenberg », entre les communes de Malines et de Sempst.* (Monit. du 29 mai 1898.)

Léopold II, etc. Considérant que, dans l'intérêt des communications entre les deux rives de la Senne, sur le territoire des communes de Malines et de